Parlement européen
2019-2024

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2023/0323(COD)

18.12.2023

AMENDEMENTS
26 - 223

Projet de rapport
Róża Thun und Hohenstein
(PE756.002v01-00)

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Proposition de règlement
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

Amendement 26
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur.	(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur***, bien que les marchandises soient livrées ou les services fournis***.

Or. en

Amendement 27
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***l'accès d'une entreprise au*** financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et	(3) Les retards de paiement ***et les paiements différés au-delà des périodes fixées par la loi*** ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***la rentabilité, lorsque le créancier doit obtenir un*** financement extérieur ***en raison d'un retard de paiement***. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité ***et l'embauche***, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance***, compte tenu également du fait que l'inflation réduit la valeur réelle des crédits au fil du temps***. Les effets néfastes des retards de paiement se

prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives.

propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives. ***Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.***

Or. en

Amendement 28
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet l'accès d'une entreprise au financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME)***, qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement*** touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de	(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet l'accès d'une entreprise au financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) ***sont*** touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives***, tandis***

leurs conséquences économiques et sociales négatives.	***que l'intervention réglementaire devrait également prendre en considération les avantages des retards de paiement dans des situations qui sont bénéfiques pour les deux parties, le débiteur et le créancier***.

Or. en

Amendement 29
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet l'accès d'une entreprise au financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives.	(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet l'accès d'une entreprise au financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) ***et les micro-entreprises***, qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives.

Or. ro

Amendement 30
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le secteur de la production, de la distribution et de la vente au détail de produits culturels à rotation lente dispose d'une organisation unique dans le paysage général de la vente au détail; un modèle commercial qui profite à toutes les parties concernées en tenant compte de la structure des secteurs de la création et de la culture en tant que détenteurs de stocks importants avec des cycles d'exploitation uniques et lents et une rotation des stocks; un modèle commercial adapté aux caractéristiques des produits culturels à rotation et à vente lentes, dont la valeur intrinsèque est sans équivalent dans d'autres types de commerce de détail.

Or. en

Justification

Most books, apart from bestsellers, stay on bookshop shelves for 6 to 12 months or even longer before selling. This means that a bookshop's stock rotates (i.e., the entire stock is sold) less frequently than in other retail sectors (on average every 3.43 months) and, therefore, bookshops do not make an immediate profit on the books they stock. If one compares this to the trade in perishable goods, where stock rotation is by nature much quicker, the difference between a slow-moving product (book) and a faster-moving product becomes evident. Payment and invoicing obligations should, therefore, also be differentiated. Book publishers, in turn, rely on a healthy network of booksellers to display the wealth of titles that underpin Europe's cultural diversity and that make book publishing the largest cultural industry in the EU. Longer payment terms also reflect the long-term investments that publishers make on authors, who get paid in advance but might need months or years to become successful, and require the exposure of their books in the highest possible number of outlets.

Amendement 31
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann, Lara Comi, Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Bien que*** les recours en justice relatifs aux retards de paiement ***soient*** déjà facilités par les règlements (CE) nº 805/2004[36], (CE) nº 1896/2006[37], (CE) nº 861/2007[38] et (UE) nº 1215/2012[39] du Parlement européen et du Conseil, il est nécessaire, afin de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, de prévoir des dispositions complémentaires.	(4) Les recours en justice relatifs aux retards de paiement ***sont*** déjà facilités par les règlements (CE) nº 805/2004[36], (CE) nº 1896/2006[37], (CE) nº 861/2007[38] et (UE) nº 1215/2012[39] du Parlement européen et du Conseil, ***et*** il est nécessaire, afin de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, de prévoir des dispositions complémentaires. ***Les procédures qui y sont introduites sont utilisées différemment dans les États membres. La procédure européenne d'injonction de payer, en particulier, n'est pas utilisée de la même manière dans tous les États membres, la durée de la procédure étant très variable[39 bis]. Or, une plus grande utilisation de ces instruments permettrait aux entreprises d'obtenir plus rapidement leur indemnisation. Les procédures européennes susmentionnées ne sont pas suffisamment connues des entreprises, des citoyens, des professionnels et des tribunaux. C'est pourquoi il est nécessaire de rendre ces procédures plus efficaces et mieux connues. En raccourcissant les délais respectifs et en introduisant le traitement électronique, les procédures deviendront plus attrayantes. Les États membres sont également tenus de veiller au respect de la durée maximale de la procédure.***
[36] Règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).	[36] Règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).
[37] Règlement (CE) nº 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).	[37] Règlement (CE) nº 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).
[38] Règlement (CE) nº 861/2007 du Parlement européen et du Conseil	[38] Règlement (CE) nº 861/2007 du Parlement européen et du Conseil

du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

[39] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

[39] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

[39 bis] Règlement (CE) nº 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Or. en

Justification

Existing mechanisms need to be optimized before creating new instruments such as the enforcement authorities mentioned here. The European order for payment procedure was introduced to simplify and speed up the recovery of outstanding debts, to reduce procedural costs and to provide creditors, especially SMEs, with a quick and efficient legal instrument - an objective that is as valid today as it was when the Regulation was adopted. The Commission's 2015 report found that the Regulation generally appears to work reliably and satisfactorily. The application of the Regulation has generally improved, simplified and accelerated the processing of uncontested pecuniary claims in cross-border disputes. However, the European procedure is not sufficiently well known among businesses, citizens, professionals and courts. Further education is therefore needed, both at European level and in the Member States. The Regulation should be effectively and actively promoted by informing the public and professionals about the European order for payment procedure. The functioning of the procedure could be further improved by ensuring electronic processing and by Member States giving more thought to whether centralized processing of cases under the procedure would be useful.

Amendement 32
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil[40] définit des règles pour lutter contre le retard de	(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil[40] définit des règles pour lutter contre le retard de

paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique[41] appelait à garantir un environnement «sans paiement tardif» pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plate-forme «Prêts pour l'avenir» a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère «manifestement abusif» en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique[41] appelait à garantir un environnement «sans paiement tardif» pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plate-forme «Prêts pour l'avenir» a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère «manifestement abusif» en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, ***les asymétries dans le pouvoir de négociation entre les grands débiteurs, plus puissants, et les petits créanciers,*** l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

---

[40] Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

[41] COM(2020) 103 final.

[40] Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

[41] COM(2020) 103 final.

Or. en

Amendement 33
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann, Lara Comi, Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il convient de prévoir des dispositions visant à prévenir les retards de paiement dans les transactions commerciales consistant en la livraison de marchandises ou en la prestation de services contre rémunération***, qu'elles soient effectuées entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsque ces derniers sont débiteurs, étant donné que ces pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices traitent*** un volume considérable de paiements aux entreprises.	(8) Il convient de prévoir des dispositions visant à prévenir les retards de paiement dans les transactions commerciales consistant en la livraison de marchandises ou en la prestation de services contre rémunération***. Étant donné que les pouvoirs adjudicateurs/organismes adjudicateurs traitent*** un volume considérable de paiements aux entreprises ***et qu'un nombre important de retards de paiement a été enregistré ces dernières années, il est nécessaire de fixer un délai de paiement obligatoire de 30 jours civils pour ces transactions. Un délai de paiement plus long est souvent nécessaire entre les entreprises. Par conséquent, pour les transactions B2B, le délai de paiement ne peut excéder 60 jours civils après réception de la facture. En raison des caractéristiques particulières du modèle de financement dans certains secteurs, il est néanmoins nécessaire de convenir de délais de paiement encore plus longs. C'est notamment le cas des marchandises saisonnières et des produits à rotation lente. Compte tenu des circonstances propres à chaque cas, il devrait donc être possible de convenir de délais de paiement plus longs dans les contrats individuels. Un tel accord doit être conclu expressément et ne peut être imposé unilatéralement en tant que conditions générales. En outre, l'accord ne doit pas être manifestement inéquitable au regard des intérêts du créancier. L'absence d'injustice flagrante est déjà présumée si le débiteur est une petite ou moyenne entreprise. Il existe une iniquité flagrante en cas d'écart par rapport au délai normal de 60 jours sans raison objective et en***

violation des principes de bonne foi et d'honnêteté. Cette situation est présumée si un délai de paiement de plus de 120 jours a été convenu. Cette présomption peut être réfutée au cas par cas.

Or. en

Amendement 34
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il convient de prévoir des dispositions visant à prévenir les retards de paiement dans les transactions commerciales consistant en la livraison de marchandises ou en la prestation de services contre rémunération, qu'elles soient effectuées entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsque ces derniers sont débiteurs, étant donné que ces pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices traitent un volume considérable de paiements aux entreprises.	(8) Il convient de prévoir des dispositions visant à prévenir les retards de paiement dans les transactions commerciales consistant en la livraison de marchandises ou en la prestation de services contre rémunération, qu'elles soient effectuées entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsque ces derniers sont débiteurs, étant donné que ces pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices traitent un volume considérable de paiements aux entreprises. ***Les transactions entre grandes entreprises devraient être exclues de ces dispositions.***

Or. en

Justification

La cause première des retards de paiement réside dans le déséquilibre du pouvoir de négociation. Les grandes entreprises ayant un pouvoir de négociation relativement égal, les transactions entre une grande entreprise et une autre grande entreprise devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Cela ne devrait pas s'appliquer aux transactions entre PME en général, car les différences de pouvoir de négociation entre les PME peuvent être relativement plus importantes.

Amendement 35
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le secteur participant à la production, la distribution et la vente au détail de produits culturels à rotation lente dispose d'une structure unique dans le paysage du commerce de détail au sens large. Il s'agit d'un modèle d'entreprise qui profite à toutes les parties concernées, car il tient compte de la structure des secteurs créatifs et culturels en tant que grands détenteurs de stocks avec des cycles d'exploitation uniques et lents et une rotation des stocks. Il s'agit également d'un modèle d'entreprise adapté aux caractéristiques distinctives des produits culturels avec une valeur intrinsèque, à rotation et à vente lentes, sans équivalent dans d'autres types de commerce de détail.

Or. ro

Amendement 36
Geoffroy Didier, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le secteur de la production, de la distribution et de la vente au détail de produits culturels à rotation lente dispose d'une organisation unique dans le paysage général de la vente au détail; un modèle commercial qui profite à toutes les parties concernées en tenant compte de la structure des secteurs de la création et de la culture en tant que détenteurs de stocks importants avec des cycles d'exploitation uniques et lents et une rotation des stocks; un modèle commercial adapté aux caractéristiques des produits culturels à

rotation et à vente lentes, dont la valeur intrinsèque est sans équivalent dans d'autres types de commerce de détail.

Or. en

Amendement 37
Geoffroy Didier, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Le secteur de la production, de la distribution et de la vente au détail de livres dispose d'une organisation unique dans le paysage général de la vente au détail; ce secteur a développé au fil des décennies un modèle d'entreprise équilibré utilisant des délais de paiement longs et flexibles dans le but principal de fournir une offre diversifiée de livres qui enrichissent la culture européenne; un modèle commercial qui profite à toutes les parties concernées en tenant compte de la structure singulière des librairies en tant que détenteurs de stocks importants de milliers de titres uniques, avec une rotation des stocks peu fréquente; un modèle commercial adapté aux caractéristiques du commerce du livre, qui reconnaît les livres comme des produits à rotation et à vente lentes, dont la valeur intrinsèque est sans équivalent dans d'autres types de commerce de détail.

Or. en

Amendement 38
Róża Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages***, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances,*** et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[42] du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.	(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[42] du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. ***Toutefois, les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance devraient être couverts par le présent règlement. En particulier, les paiements effectués dans le cadre de transactions entre des compagnies d'assurance et des entreprises en échange de la livraison de biens ou de la prestation de services contre rémunération, y compris à titre de compensation à d'autres tiers, devraient relever du champ d'application du présent règlement.***
[42] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).	[42] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).
	Or. en

Amendement 39
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances, et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[42] du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.	(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances, ***les intérêts liés à d'autres paiements, par exemple les paiements effectués en vertu de la législation sur les chèques et les lettres de change,*** et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[42] du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.
[42] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).	[42] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Or. en

Amendement 40
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un

intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide***, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue,*** est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils ***tant pour les opérations B2B que*** pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. ***D'une part,*** une évolution décisive vers une culture de paiement rapide est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement***, mais d'autre part, des raisons légitimes de contraintes temporaires de trésorerie telles que les retards de paiement des clients, la croissance de l'entreprise, les fluctuations saisonnières, les dépenses imprévues, les problèmes de gestion des stocks, la dynamique du marché et la concurrence ou les ralentissements économiques devraient également être prises en considération***. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient ***en principe*** être limités à 30 jours civils pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Les délais de paiement dans les transactions B2B devraient être limités à 60 jours civils s'il n'en est pas convenu autrement par contrat. Les États membres devraient veiller à ce que les conditions et pratiques contractuelles relatives aux délais de paiement ne soient pas manifestement inéquitables.***

Or. en

Amendement 41
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit

de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B ***lorsque le débiteur est une grande entreprise au sens de la directive (UE) 2013/34,*** que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Si cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard des droits du créancier, les parties contractantes doivent néanmoins pouvoir convenir explicitement de délais de paiement supérieurs à cette durée, comme c'est le cas notamment lors de l'octroi de crédits commerciaux en faveur de clients.***

Or. fr

Amendement 42
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Ce changement est également nécessaire pour limiter le «facteur de peur» dont souffrent les micro et petites entreprises***

lorsqu'elles ont un crédit avec des sociétés plus importantes et qui amène souvent ces créanciers à tolérer des retards de paiement contre la promesse d'une activité future.

Or. en

Amendement 43
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B***, lorsque le débiteur est une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/34,*** que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public***, dans le cadre d'un marché public ou non,*** est le débiteur.

Or. fr

Amendement 44
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi, Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours ***civils*** tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours ***ouvrables*** tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***La facturation électronique peut être un outil utile à cet égard, car elle aide les créanciers à prouver la date de réception de la facture en cas de doute ou de litige.***

Or. en

Amendement 45
Stéphanie Yon-Courtin, Dita Charanzová, Catharina Rinzema, Morten Løkkegaard, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de

paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.	paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B***, lorsque le débiteur est une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE,*** que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

Or. en

Amendement 46
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide***, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue,*** est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.	(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B***, lorsque la grande entreprise est le débiteur,*** que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

Or. en

Justification

La cause première des retards de paiement réside dans le déséquilibre du pouvoir de négociation. Par conséquent, les transactions entre les autorités publiques et les entreprises, ainsi qu'entre les grandes entreprises et les PME, lorsque la grande entreprise est le débiteur, devraient toujours être limitées à 30 jours civils.

Amendement 47
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les législations nationales offrent déjà une certaine souplesse aux débiteurs, puisque le délai autorisé entre la réception des biens et services et la réception de la facture varie d'un État membre à l'autre. Par conséquent, ce délai permet aux débiteurs de disposer de plus de 30 jours civils pour payer leurs créanciers à partir du moment où ils reçoivent les biens ou les services et, par conséquent, à partir du moment où ils peuvent utiliser ou vendre ces biens ou ces services. Lorsque les débiteurs sont des micro-entreprises ou des petites et moyennes entreprises, ce délai leur permet de bénéficier d'une plus grande flexibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de biens à rotation lente ou de biens dont le taux de rotation est faible. Toutefois, lorsque les créanciers sont des micro-entreprises et les débiteurs de grandes entreprises, l'asymétrie du pouvoir de négociation peut entraîner une prolongation significative de ce délai afin de retarder le paiement final. Pour éviter cette éventualité et permettre aux micro-entreprises d'être effectivement payées dans les 30 jours par les grandes entreprises, les micro-entreprises devraient fournir la facture en même temps que les biens et les services.

Or. en

Amendement 48
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Cependant, dans certaines circonstances, il est possible que des entreprises aient besoin de délais de paiement plus longs, par exemple si elles souhaitent accorder des crédits commerciaux à leurs clients. Il devrait donc demeurer possible, pour les parties contractantes, de convenir explicitement de délais de paiement supérieurs, pourvu toutefois que cette prolongation ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Or. fr

Amendement 49
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les délais de paiement contractuels pourraient être étendus jusqu'à 60 jours civils dans les transactions B2B, lorsque la grande entreprise n'est pas le débiteur et lorsque le créancier et le débiteur en conviennent expressément dans le contrat, que cela n'est pas manifestement injuste pour le créancier et que l'autorité chargée de l'application est informée.

Or. en

Justification

Une plus grande flexibilité est nécessaire pour prolonger le délai de paiement; toutefois, la cause première des retards de paiement résidant dans le déséquilibre du pouvoir de négociation, cette dérogation ne s'applique jamais aux transactions entre les autorités publiques et les entreprises, ainsi qu'entre les grandes entreprises et les PME, lorsque la grande entreprise est le débiteur. Afin de faciliter la transparence et la collecte de données sur les retards de paiement et de permettre une meilleure exécution, l'autorité chargée de l'application devrait être informée de la prolongation du délai de paiement (voir également

l'article 13, paragraphe 2, point a)).

Amendement 50
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi, Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les autorités publiques, en particulier, devraient donner l'exemple au reste des acteurs économiques en matière de paiement.

Or. en

Amendement 51
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Des règles sectorielles dérogatoires ont montré leur efficacité pour certains secteurs touchés par une forte saisonnalité des ventes jouets en dehors de la période de Noël, matériel de ski en été, etc.) ou des produits qui, par essence, prennent beaucoup de temps à être vendus (bijoux, machines, produits électroniques coûteux, etc.). Dès lors, les États membres et les secteurs peuvent choisir de maintenir ou d'établir des règles dérogatoires sectorielles pour les délais de paiements.

Or. fr

Amendement 52
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43]. ***Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services***. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. ***Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.***	(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43]. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente.
[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.	[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

Or. en

Amendement 53
Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43]. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.	(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43]. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. ***Dans les cas où la date de réception de la facture est difficile à prouver par l'une des parties, le débiteur effectue le paiement des biens ou des services dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le créancier des biens et/ou des services faisant l'objet de la transaction commerciale.*** Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient

de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.

[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

Or. en

Amendement 54
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43]. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la	(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques[43] ***qui nécessiteraient une vérification étendue et détaillée***. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national ***de l'État membre dans lequel le créancier est établi*** le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de

transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.	vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.
[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.	[43] Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

Or. en

Amendement 55
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national et qui sont plus favorables au créancier.	(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national et qui sont plus favorables au créancier. ***De même, les États membres peuvent, s'ils le jugent approprié, prévoir des formes indirectes de compensation pour les entreprises qui sont créancières au sens de l'article 2, alinéa 9, du présent règlement.***

Or. en

Amendement 56
Stéphanie Yon-Courtin, Dita Charanzová, Catharina Rinzema, Morten Løkkegaard, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national ***et qui sont plus favorables au créancier***.	(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts ***ou plus longs*** qui peuvent être prévus par le droit national.

Or. en

Amendement 57
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national ***et qui sont plus favorables au créancier***.	(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts ***ou plus longs*** qui peuvent être prévus par le droit national.

Or. fr

Amendement 58
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national ***et qui sont plus favorables au créancier***.	(13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts ***ou plus longs*** qui peuvent être prévus par le droit national.

Or. fr

Amendement 59
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide. En particulier dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression est conforme avec la suppression de l'article 4, car la question des marchés publics doit être traitée séparément de ce règlement sur les retards de paiement.

Amendement 60
Brando Benifei

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière	(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière

de marchés publics et les objectifs de paiement rapide. En particulier dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

de marchés publics et les objectifs de paiement rapide ***et d'introduire des mesures efficaces pour décourager non seulement les retards de paiement des pouvoirs publics, mais également l'attribution de marchés à des entreprises qui ne payent pas dans les délais et selon les modalités prévues par le présent règlement***. En particulier dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

Or. it

Amendement 61
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide. En ***particulier*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la	(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide***, en introduisant des mesures efficaces pour décourager non seulement les retards de paiement des pouvoirs publics, mais également l'attribution de marchés à des entreprises qui ne payent pas dans les délais et selon les modalités prévues par le présent règlement***. En ***outre,*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que

chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

Or. it

Amendement 62
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide***. En particulier*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.	(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide ***en introduisant des mesures efficaces pour décourager non seulement les retards de paiement de la part des autorités publiques, mais aussi l'attribution de marchés aux entreprises qui ne paient pas en temps voulu et selon les modalités prescrites par le présent règlement. En outre,*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs

adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

Or. en

Amendement 63
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide***. En particulier*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.	(14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide ***en introduisant des mesures efficaces pour décourager non seulement les retards de paiement de la part des autorités publiques, mais aussi l'attribution de marchés aux entreprises qui ne paient pas en temps voulu et selon les modalités prescrites par le présent règlement. En outre,*** dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.

Or. en

Amendement 64
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler,

Marion Walsmann

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il ***ne*** devrait ***pas*** être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard***, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur.***	(17) Il devrait être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard.

Or. en

Amendement 66
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur.	(17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard ***lorsque l'autorité publique ou une grande entreprise est le débiteur, ou lorsque cela est manifestement injuste pour le créancier***, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas ***évidemment*** dû à la faute du débiteur.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de faire preuve de souplesse pour renoncer au droit d'obtenir des intérêts pour retard de paiement, mais pas dans les cas où le pouvoir de négociation est déséquilibré.

Amendement 67
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du	(17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du

préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur.	préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur ***et que cela peut être prouvé***.

Or. ro

Amendement 68
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. ***En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui retarde ou empêche intentionnellement l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue.***	(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier.

Or. en

Amendement 69
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il convient d'éviter tout abus de la	(21) Il convient d'éviter tout abus de la

liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou ***qui retarde ou empêche intentionnellement l'envoi de la facture*** n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue.

liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou ***la cession de crédit à un tiers*** n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue.

Or. en

Amendement 70
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement.	(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement ***et de mettre fin aux clauses et pratiques contractuelles nulles et non avenues***.

Or. en

Amendement 71
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, ***il importe de veiller à ce que*** le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.	(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, ***une réserve de propriété peut être accordée pour des marchandises spécifiques telles que les marchandises à rotation lente ou les marchandises saisonnières. Dans de tels cas,*** le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.

Or. en

Amendement 72
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.	(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur***, en tant que créancier,*** conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur***, en tant que débiteur,*** et le vendeur***, en tant que créditeur,*** avant la livraison des marchandises.

Or. en

Amendement 73
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.	(23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété***, notamment pour les envois,*** a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.

Or. en

Amendement 74
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission.	(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission. ***Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres devraient sensibiliser davantage les entreprises aux voies de recours en cas de retard de paiement par l'intermédiaire de publications et de campagnes et devraient favoriser la diffusion des bonnes pratiques, notamment en encourageant la publication d'une liste de payeurs rapides.***

Or. en

Amendement 75
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt ***corrects***, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission.	(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt ***recommandés***, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission.

Or. en

Amendement 76
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union.	(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union***, conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***.

Or. en

Amendement 77
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union.	(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union***, avec la possibilité de recourir à la Cour d'arbitrage***.

Or. ro

Amendement 78
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser des outils numériques.	(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. ***La Commission devrait contrôler si les autorités chargées de l'application accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement de manière efficace.*** En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient, dans la mesure du

possible, utiliser des outils numériques.

Or. en

Amendement 79
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient***, dans la mesure du possible,*** utiliser des outils numériques.	(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes***, y compris les plaintes anonymes,*** et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient utiliser des outils numériques ***qui apportent une valeur ajoutée***.

Or. en

Amendement 80
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de	(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de

manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient***, dans la mesure du possible,*** utiliser des outils numériques.	manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes ***ou aux notifications*** et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient utiliser des outils numériques.

Or. en

Justification

Afin de faciliter la transparence et la collecte de données sur les retards de paiement et de permettre une meilleure exécution, l'autorité chargée de l'application devrait être informée de la prolongation du délai de paiement (voir également l'article 13, paragraphe 2, point a)).

Amendement 81
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE[49] du Conseil et la directive 2014/55/CE[50] du Parlement européen et du Conseil.	(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques ***et peut également contribuer à améliorer le respect des obligations en matière de TVA***, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE[49] du

Conseil et la directive 2014/55/CE[50] du Parlement européen et du Conseil.

[49] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

[50] Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

[49] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

[50] Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 82
Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) L'introduction progressive de la facturation électronique obligatoire peut réduire les délais de paiement, accroître le contrôle des paiements et encourager la transition numérique des PME. Les autorités nationales devraient soutenir les PME en leur garantissant une infrastructure et un soutien adéquats.

Or. en

Amendement 83
Brando Benifei

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière

peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.	peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement. ***À cette fin, les États membres devraient prévoir pour ces mesures une enveloppe financière adéquate, en y affectant une part des montants collectés par les autorités chargées de l'application à titre de sanctions imposées pour la violation du présent règlement.***

Or. it

Amendement 84
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de

telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.	telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement. ***À cette fin, les États membres devraient garantir des ressources adéquates pour ces mesures en allouant une partie des sanctions perçues par les autorités chargées de l'application du règlement en cas de violation de celui-ci.***
	Or. en

Amendement 85
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des ***micro-entreprises et des*** PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les ***micro-entreprises et les*** PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion

accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.	du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux ***micro-entreprises et aux*** PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.
	Or. ro

Amendement 86
Antonius Manders

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit***, notamment aux services financiers,*** et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement ***et pour les services financiers***.
	Or. en

Amendement 87
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit***, à la gestion de facturation*** et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des formations à la gestion du crédit***, à la gestion de facturation*** et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Or. en

Amendement 88
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement	(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement

et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des ***formations à la*** gestion du crédit et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des ***outils de*** gestion du crédit***, notamment de gestion de facturation, et des formations*** et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Or. en

Amendement 89
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil[51]. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles[52], aux accords de répartition de la valeur[53] et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole[54], à l'exception des délais de paiement maximaux lors de	***supprimé***

la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.

---

[51] Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

[52] Article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[53] Article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[54] Article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Or. en

Amendement 90
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil[51] . La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles[52] , aux accords de répartition de la valeur[53] et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole[54] , à l'exception des délais de paiement maximaux lors de la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.	(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil[51] ***et aux dispositions du règlement (UE) 1308/2013***. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles[52] , aux accords de répartition de la valeur[53] et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole[54] , à l'exception des délais de paiement maximaux lors de la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier. ***Le présent règlement ne devrait pas non plus affecter les règles établies à l'article 147 bis du règlement (UE) 1308/2013, qui permet des dispositions applicables aux paiements pour les ventes de vin en vrac.***
[51] Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein	[51] Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein

de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

[52] Article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[53] Article 172 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[54] Article 147 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

[52] Article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[53] Article 172 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[54] Article 147 bis du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Or. fr

Amendement 91
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les obligations de transparence en vertu desquelles les autorités publiques et les grandes entreprises divulguent des informations sur leurs délais de paiement moyens pourraient contribuer à lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Les autorités publiques et les grandes entreprises devraient divulguer leurs délais de paiement moyens pour régler les factures et recevoir les paiements, ce qui renforcerait la responsabilité. En donnant au marché des informations cruciales, ce registre vise à faciliter des négociations plus équitables

avec une offre de prix reflétant les coûts d'un éventuel retard de paiement, à améliorer la réputation sur le marché des autorités publiques et des entreprises ayant des pratiques de paiement positives, et à contribuer à un changement culturel en faveur des transactions en temps voulu. Les PME sont encouragées à le faire, mais n'y sont pas obligées, car cela pourrait représenter pour elles une charge administrative disproportionnée. Les organismes de réglementation devraient utiliser le registre pour contrôler le respect de la législation et promouvoir des politiques gouvernementales efficaces pour résoudre les problèmes liés aux retards de paiement.

Or. en

Amendement 92
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.	(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à

Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 93
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des ***micro-entreprises et des*** PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. ro

Amendement 94
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) La Commission et les États membres devraient également examiner d'autres solutions pour lutter contre les retards de paiement en dehors du présent règlement, par exemple pour résoudre les problèmes lorsque les gros acheteurs, comme les grands détaillants ou les gouvernements, utilisent leur pouvoir d'achat pour forcer les petits vendeurs à accepter leurs conditions de paiement. Les autorités de concurrence pourraient être plus efficaces dans le traitement des cas individuels. Il conviendrait peut-être même d'évaluer la possibilité d'autoriser l'application du règlement aux organismes publics qui ne paient pas dans les délais.

Or. en

Amendement 95
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann, Lara Comi, Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. ***Toutefois,*** afin d'assurer ***une meilleure protection des créanciers,*** les transactions ***commerciales qui doivent être payées*** après ***la date d'entrée*** en vigueur du présent règlement ***sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné***	(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Afin d'assurer ***la sécurité juridique,*** les ***dispositions du présent règlement s'appliquent aux*** transactions ***signées*** après ***son entrée en vigueur. Dans le cas d'obligations à long terme, les dispositions du présent règlement***

a été signé avant sa date ***d'application***.	***s'appliquent déjà aux transactions conclues avant l'entrée*** en vigueur du présent règlement ***pour la partie de la rémunération à payer après son entrée en vigueur. La*** date ***à prendre en considération est la date de réception de la facture***.

Or. en

Amendement 96
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Champ d'application	***Objet et*** champ d'application

Or. en

Amendement 97
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. L'objectif du présent règlement est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des micro-entreprises et des PME.

Or. en

Amendement 98
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux transactions entre grandes entreprises.

Or. en

Justification

La cause première des retards de paiement réside dans le déséquilibre du pouvoir de négociation. Les grandes entreprises ayant un pouvoir de négociation relativement égal, les transactions entre une grande entreprise et une autre grande entreprise devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Cela ne devrait pas s'appliquer aux transactions entre PME en général, car les différences de pouvoir de négociation entre les PME peuvent être relativement plus importantes.

Amendement 99
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de vente en consignation.

Or. en

Amendement 100
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les paiements effectués pour des biens et services bénéficiant de l'article

164 de la directive 2006/112/CE et exportés vers des pays tiers;

Or. fr

Amendement 101
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances;	b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances***, à l'exclusion de l'indemnisation des frais de recouvrement au titre de l'article 8***;

Or. en

Amendement 102
Róża Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages***, y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances***;	b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages;

Or. en

Amendement 103
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paiements résultant d'obligations qui peuvent être annulées, reportées ou ***levée*** dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[55] du Parlement européen et du Conseil.	c) les paiements résultant d'obligations ***à l'égard de débiteurs privés*** qui peuvent être annulées, reportées ou ***levées*** dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023[55] du Parlement européen et du Conseil.
[55] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).	[55] Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Or. en

Amendement 104
Geoffroy Didier, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les paiements résultant d'opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission ou d'agence contribuant à la fabrication de livres, ainsi que pour la fourniture de papier et d'autres consommables destinés à l'impression, à la reliure ou à l'édition de livres, en raison de leur statut particulier de produits culturels à rotation lente, lorsque les conditions de paiement sont définies par accord entre les parties concernées.

Or. en

Justification

Apart from bestselling books, most books stay on bookshop shelves for 6 to 12 months, or even longer. This means that a bookshop's stock rotates (i.e., the entire stock is sold) less frequently than in other retail trades (on average every 3.43 months) and, therefore, bookshops do not make an immediate profit on the books they stock. If one compares this to trade in perishable goods, where stock rotation is by nature much quicker, the difference between a slow-moving product (book) in the bookselling trade and a sector with faster-moving products becomes evident. Payment and invoicing obligations should therefore also be differentiated.Book publishers, in turn, rely on a healthy network of booksellers to display the wealth of titles that underpin Europe's cultural diversity and that make book publishing the largest cultural industry in the EU. Longer payment terms also reflect the long-term investments that publishers make on authors, who get paid in advance but might need months or years to become successful, and require the exposure of their books in the highest possible number of outlets.

Amendement 105
Róża Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Nonobstant le point b), les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance sont couverts par le présent règlement.

Or. en

Amendement 106
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les paiements effectués pour des biens et services au titre de l'article 164 de la directive 2006/112/CE et exportés hors de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 107
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'exception de l'article 3, paragraphe 1, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	***supprimé***

Or. en

Justification

La directive sur les pratiques commerciales déloyales est entrée en vigueur en mai 2021. Le premier rapport d'évaluation est prévu pour le 1er novembre 2025. Jusqu'à cette date, il convient de n'introduire aucune modification substantielle en dehors d'une révision de l'ensemble de ladite directive.

Amendement 108
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'exception de l'article 3, paragraphe 1, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	4. À l'exception de l'article 3, paragraphe 1, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633 ***et sur celles du règlement (UE) 1308/2013***.

Or. fr

Amendement 109
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'exception de l'article 3, paragraphe 1, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	4. À l'exception de l'article 3, paragraphe 1, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions ***du règlement (UE) 1308/2013 et*** de la directive (UE) 2019/633.

Or. fr

Amendement 110
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***À l'exception de l'article 3, paragraphe 1,*** le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Justification

Il est important que ce règlement n'affecte pas la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Amendement 111
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***À l'exception de l'article 3, paragraphe 1,*** le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 112
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***À l'exception de l'article 3, paragraphe 1,*** le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.	4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Or. en

Amendement 113
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) «transactions commerciales»: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;

Or. en

Amendement 114
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «entreprise»: toute organisation**,**	1) «***petite ou moyenne*** entreprise»:

quels que soient sa forme et son mode de financement, qui exerce une activité économique ou professionnelle de manière indépendante;	toute organisation ***employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR, telle que définie à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[1 bis];***
	_____
	[1 bis] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Amendement 115
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «grande entreprise»: toute organisation ne répondant pas à la définition de l'article 2, alinéa 1, point 1);

Or. en

Amendement 116
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «grande entreprise»: une entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE;

Or. en

Amendement 117
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «manifestement inéquitable»: une clause ou une pratique contractuelle qui déséquilibre le pouvoir de négociation entre le débiteur et le créancier, compte tenu des circonstances suivantes: a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal; b) la nature du produit ou du service; et c) l'existence d'une raison objective pour le débiteur de déroger au délai de paiement visé à l'article 3.

Or. en

Amendement 118
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «petite et moyenne entreprise» ou «PME»: une micro-, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui ne fait pas partie d'un grand groupe, au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 7, de la directive 2013/34/UE;

Or. en

Amendement 119
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Lara Comi, Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «pouvoir public»: tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;	2) «pouvoir public»: tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE***, indépendamment de l'objet ou de la valeur du marché***;

Or. en

Justification

Une modification est nécessaire pour préciser dans quelle mesure les autorités publiques seront considérées comme des débiteurs dans les transactions G2B, étant donné que le droit dérivé mentionné contient des seuils économiques et des exceptions. La directive sur les retards de paiement contient la précision «indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat» à l'article 2, point 2), de la directive 2011/7/UE, qui a été omise dans le règlement proposé par la Commission.

Amendement 120
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «retard de paiement»: un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;	3) «retard de paiement»: un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3 ***ou un retard prévu à l'article 5, paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 121
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «retard de paiement»: un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;	3) «retard de paiement»: un paiement ***du montant dû*** qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Or. en

Amendement 122
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «retard de paiement»: un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;	3) «retard de paiement»: un paiement ***du montant dû*** qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Or. en

Amendement 123
Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «document de paiement»: toute facture, note de crédit et demande de paiement équivalente;

Or. it

Amendement 124
Stéphanie Yon-Courtin, Dita Charanzová, Catharina Rinzema, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat;	7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat***, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture***;

Or. en

Justification

Conformément à l'actuel considérant 12 du règlement.

Amendement 125
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat;	7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat***, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture***;

Or. en

Amendement 126
Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées	7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées

ou des services fournis avec les exigences du contrat;	ou des services fournis avec les exigences du contrat***, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture***;

Or. en

Justification

Cet ajout vise à maintenir la sécurité juridique et assurer la cohérence avec le considérant 12.

Amendement 127
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «débiteur»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou un service fourni;	8) «débiteur»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer ***au-delà du délai de paiement fixé à l'article 3*** une marchandise livrée ou un service fourni;

Or. en

Amendement 128
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «créancier»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui ***a livré des marchandises à un débiteur ou*** fourni ***des services*** à un débiteur.	9) «créancier»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui ***n'a pas reçu de paiement dans le délai de paiement fixé à l'article 3 pour une marchandise livrée ou un service*** fourni à un débiteur.

Or. en

Amendement 129
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «créancier»: toute personne physique ou morale ***ou tout pouvoir public*** qui a livré des marchandises à un débiteur ou fourni des services à un débiteur.	9) «créancier»: toute personne physique ou morale qui a livré des marchandises à un débiteur ou fourni des services à un débiteur.

Or. en

Justification

Article 1, paragraphe 1, sur le champ d'application: «Le présent règlement s'applique aux paiements effectués dans le cadre de transactions entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, lorsque le pouvoir public est le débiteur». Le champ d'application du présent règlement n'inclut pas l'autorité publique en tant que créancier.

Amendement 130
Pablo Arias Echeverría

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «produits à faible rotation»: tout produit autre que les denrées alimentaires et les produits de grande consommation et qui présente une faible rotation, c'est-à-dire que le produit reste en possession du commerçant depuis la livraison effective par le fabricant ou le grossiste jusqu'à la vente finale au détail pendant une période moyenne de plus de 60 jours;

Or. es

Amendement 131
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «moyen de paiement»: l'instrument utilisé pour régler la facture, qui n'entraîne pas de frais pour le créancier, conformément à l'article 3, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 132
Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «micro, petites et moyennes entreprises»: toute entité au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Or. en

Amendement 133
Jordi Cañas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «produits saisonniers»: tout produit dont la demande augmente de manière significative à certaines périodes ou saisons de l'année;

Or. en

Amendement 134
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «document de paiement»: toute facture, note de crédit et demande de paiement équivalente.

Or. it

Amendement 135
Jordi Cañas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) «produits à faible rotation»: tout produit caractérisé par le fait qu'il est détenu par le vendeur, depuis l'approvisionnement jusqu'à la vente finale au détail, pendant une période moyenne de plus de 60 jours.

Or. en

Amendement 136
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) «moyen de paiement» : l'instrument utilisé pour régler la facture, qui n'entraîne pas de frais pour le créancier, conformément à l'article 3.2.

Or. fr

Amendement 137
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Délai de paiement	Délai de paiement ***pour les transactions entre entreprises et autorités publiques***

Or. en

Amendement 138
Martina Dlabajová, Dita Charanzová

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Délai de paiement	Délai de paiement ***entre les autorités publiques et les entreprises***

Or. en

Amendement 139
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le***	1. Dans les transactions commerciales ***où le débiteur est une autorité publique***, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Justification

Les autorités publiques ont une responsabilité particulière à cet égard et ne sont pas concernées par les liquidités et les flux de trésorerie comme les entreprises privées. C'est pourquoi un article consacré aux transactions commerciales dans lesquelles le débiteur est une autorité publique est nécessaire.

Amendement 140
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***30*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ***Le même*** délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***60*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre ***micro, petites et moyennes*** entreprises***, au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3 de la directive (UE) 2013/34*** qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ***Dans le cas où le débiteur est une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/34, un pouvoir public ou une personne morale de droit public, et le créancier une micro, petite ou moyenne entreprise, le*** délai de paiement ***ne dépasse pas 30 jours civils. Le délai de paiement des 60 jours*** s'applique également aux

livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. fr

Justification

La réduction des délais de paiement à un maximum de 30 jours pour toutes les transactions commerciales aura un impact très négatif sur entreprises, et en particulier les PME. Les délais de paiement des grandes entreprises aux PME et des pouvoirs publics, dans le cadre d'un marché public ou non, aux PME devraient être plus stricts et ne devraient jamais dépasser les 30 jours.

Amendement 141
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai*** de paiement ***s'applique*** également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales ***entre grandes entreprises et petites et moyennes entreprises, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Dans les transactions commerciales entre grandes entreprises, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long, à moins que ce délai ne soit manifestement inéquitable pour le créancier. Dans les transactions commerciales où le débiteur est une autorité publique***, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Les***

mêmes délais de paiement ***s'appliquent*** également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 142
Stéphanie Yon-Courtin, Dita Charanzová, Catharina Rinzema, Morten Løkkegaard, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ***Les entreprises peuvent convenir d'un commun accord d'un délai de paiement plus long, à l'exception des cas où le débiteur est une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou un pouvoir adjudicateur et où le créancier est une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.*** Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres

prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Justification

Reducing payment terms does not necessarily lead to reducing late payments. While we understand the need for a standard statutory payment term of 30 days, we also recognise the legitimate interests of SMEs to have the flexibility and maintain contractual freedom to be able to mutually agree on longer payments terms, for example for the purpose of providing liquidity for fast-growing SMEs and to allow cash management for SMEs who process their supplies into new products (long production time) or trade in slow moving consumer goods. The Regulation should target the essence of the problem regarding payment terms: the imbalance of negotiating power between large companies and SMEs. Therefore, a strict payment term of 30 days without exceptions should only apply for payments from large companies and public authorities to SMEs, while maintaining more flexibility in other B2B relations.

Amendement 143
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ***Les entreprises peuvent convenir d'un délai de paiement plus long, sauf dans les cas où le débiteur est un pouvoir adjudicateur ou une grande entreprise au sens de la directive (UE) 2013/34, et le créancier une TPE ou PME.*** Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième

tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. fr

Amendement 144
Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique ***tant*** aux transactions entre entreprises ***qu'aux*** transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales ***entre PME, PME et grandes entreprises ou entreprises et autorités publiques, lorsque l'autorité publique est le débiteur***, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique ***également*** aux transactions entre entreprises ***et aux*** transactions entre pouvoirs publics et entreprises***, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans des termes clairs et non ambigus dans le contrat***. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 145
Jordi Cañas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits. ***Les États membres peuvent prévoir un délai de paiement plus long, jusqu'à 90 jours, pour les produits non alimentaires considérés comme des produits à faible rotation ou des produits saisonniers.***

Or. en

Amendement 146
Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou ***les*** services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les ***marchandises ou les services. Lorsque la date de réception de la facture***

entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement est de 30 jours civils après la date de réception des marchandises ou ***des*** services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 147
Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ***établi dans le contrat*** ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services***. Un délai plus long ne peut être convenu que de manière expresse et à condition qu'il ne soit pas manifestement injuste pour le créancier***. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive

(UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 148
Svenja Hahn, Nicola Beer, Andreas Glück, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ***établi dans le contrat*** ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services***. Un délai plus long ne peut être convenu que de manière expresse et à condition qu'il ne soit pas manifestement injuste pour le créancier***. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Justification

Les délais de paiement sont un élément essentiel des relations contractuelles entre entreprises. Des délais de paiement plus longs sont souvent convenus pour des raisons légitimes et dans l'intérêt des deux parties. Les entreprises devraient donc conserver la possibilité de déterminer cet élément de leurs contrats, mais en prévoyant des garde-fous pour protéger la partie la plus faible, comme le prévoit actuellement l'article 3,

paragraphe 5, de la directive 2011/7/UE.

Amendement 149
Pablo Arias Echeverría

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. ***Le délai de paiement entre les autorités publiques et les entreprises ne dépasse pas les 30 jours civils.*** Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. es

Justification

Dans de nombreux cas, ce sont les administrations publiques qui accusent le plus de retard de paiement alors qu'elles sont les plus à même d'acquitter leurs factures dans les délais prescrits. Il convient d'éviter que les autorités publiques fassent peser leur charge financière sur les PME.

Amendement 150
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***30*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Ce*** délai ***s'applique tant aux*** transactions ***entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même*** délai de paiement ***s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits***.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***60*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Le créancier et le débiteur peuvent convenir d'un*** délai ***de paiement supérieur à 60 jours, à condition qu'il soit justifié et préalablement convenu en termes clairs et non ambigus dans le contrat entre le débiteur et le créancier. Dans les*** transactions ***commerciales où le débiteur est une autorité publique, le*** délai de paiement ***n'excède pas 30 jours civils***.

Or. en

Amendement 151
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services ***et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement***. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également

périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 152
Martina Dlabajová, Dita Charanzová

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique ***tant*** aux transactions ***entre entreprises qu'aux transactions*** entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales ***entre les autorités publiques et les entreprises, lorsque l'autorité publique est le débiteur***, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 153
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***30*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services***. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises***. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales ***entre entreprises***, le délai de paiement ne dépasse pas ***60*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services***, sauf convention contraire expresse dans le contrat et à condition que ce délai ne soit pas manifestement inéquitable pour le créancier au sens de l'article 9***. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 154
Róża Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services ***conformément à l'accord contractuel***. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également

de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 155
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours ***civils***, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours ***ouvrables***, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. en

Amendement 156
Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception ***de la facture ou d'une demande*** de paiement ***équivalente*** par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception ***du document*** de paiement par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Or. it

Amendement 157
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Lara Comi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***30*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. ***Ce délai s'applique tant aux transactions*** entre entreprises ***qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même*** délai de paiement ***s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret,***	1. ***Entre les autorités publiques et les entreprises, le délai de paiement n'excède pas 30 jours civils.***

et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.

Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ***60*** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

Un accord entre entreprises ***fixant le*** délai de paiement ***à plus de 60 jours civils après réception de la facture n'est valable que s'il a été expressément convenu et s'il n'est pas manifestement inéquitable au regard des intérêts du créancier. L'équité est présumée si le débiteur est une petite ou moyenne entreprise***.

Or. en

Justification

The Commission has not sufficiently justified such a massive encroachment on companies' freedom of contract. Late payment is a real problem in only a few sectors. The majority of business operators, including SMEs, cannot see any reason for this regulation. Many sectors live from pre-financing models: craft businesses, the book trade, the furniture industry. Longer payment periods must remain possible here. A fair limitation takes place within the framework of the inequity criterion. If the creditor is an SME, a longer payment period must be possible.The UTP Directive will be revised soon. This change occurred without any impact assessment.

Amendement 158
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement ne préjuge pas de la faculté, pour les parties, de convenir entre elles, sous réserve des dispositions pertinentes applicables du droit national, d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches.

Or. en

Amendement 159
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cas des jeunes entreprises et des micro-entreprises, le délai de paiement n'excède pas 60 jours civils au cours de la première année d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

De nombreuses micro-entreprises et jeunes entreprises disposent de ressources très limitées pour commencer à payer leurs propres créanciers immédiatement dans les 30 jours et voir les intérêts s'appliquer automatiquement si le paiement n'est pas effectué dans les délais. Cette situation pourrait avoir des conséquences financières négatives.

Amendement 160
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de litige ou de doute sur la date de réception de la facture, le délai de paiement de 30 jours ouvrables est réputé avoir commencé à courir 14 jours civils à compter de la date d'envoi de la facture.

Or. en

Justification

Dans certains cas, il peut être difficile de prouver légalement la réception de la facture. C'est pourquoi cet amendement prévoit un «secours juridique» pour le créancier dans le cas où le débiteur prétend ne pas avoir reçu la facture alors qu'il l'a reçue.

Amendement 161
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, dans les transactions commerciales, le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à 60 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Ce délai ne s'applique que dans les cas suivants:
	a) le créancier et le débiteur en conviennent expressément dans le contrat;
	b) il n'est pas manifestement injuste pour le créancier;
	c) l'autorité d'exécution est notifiée.
	Cette dérogation ne s'applique pas aux transactions entre les autorités publiques et les entreprises et entre les grandes entreprises et les PME, lorsque la grande entreprise est le débiteur.

Or. en

Justification

Une plus grande flexibilité est nécessaire pour prolonger le délai de paiement; toutefois, la cause première des retards de paiement résidant dans le déséquilibre du pouvoir de négociation, cette dérogation ne s'applique jamais aux transactions entre les autorités publiques et les entreprises, ainsi qu'entre les grandes entreprises et les PME, lorsque la grande entreprise est le débiteur. Afin de faciliter la transparence et la collecte de données sur les retards de paiement et de permettre une meilleure exécution, l'autorité chargée de l'application devrait être informée de la prolongation du délai de paiement (voir également l'article 13, paragraphe 2, point a)).

Amendement 162
Pablo Arias Echeverría

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser des délais de paiement plus longs pour des produits prédéterminés, en coopération avec les opérateurs et les organismes économiques concernés, en tenant compte de caractéristiques telles que la vitesse de rotation des produits. Lorsque les délais de paiement de ces produits sont supérieurs à 30 jours, il y a lieu de prévoir une indemnité proportionnelle au retard pour le créancier, des instruments d'affacturage et/ou, le cas échéant, des garanties ou des instruments financiers permettant d'assurer le paiement. Ces indemnités, instruments et garanties sont proportionnels au délai de paiement couvert.

Or. es

Justification

Il est essentiel d'adapter la législation aux différents domaines de production et aux différentes cultures de paiement de l'Union européenne. Il devrait donc appartenir aux États membres, avec la participation des parties prenantes pour éviter la politisation des décisions, de fixer les délais les plus appropriés en fonction de leur situation.

Amendement 163
Tsvetelina Penkova, Maria Grapini, Brando Benifei, René Repasi, Laura Ballarín Cereza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Nonobstant les droits et obligations conférés par le présent règlement, les dispositions du présent

article ne s'appliquent pas aux contrats de vente en consignation, un contrat de vente en consignation étant un accord par lequel un vendeur (expéditeur) confie des marchandises à une personne physique ou morale (destinataire) en vue de les vendre.

Le destinataire, après avoir vendu les marchandises, remet le prix convenu au consignateur, en déduisant une commission convenue. Les marchandises invendues peuvent être retournées à l'expéditeur, comme le stipule le contrat de vente en consignation. Cette exemption au présent règlement est spécifique aux contrats de vente en consignation et n'affecte pas l'applicabilité d'autres lois ou règlements pertinents.

Or. en

Amendement 164
Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le débiteur n'est pas une grande entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou un pouvoir adjudicateur et où le créancier est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, les entreprises peuvent convenir d'un commun accord d'un délai de paiement plus long. Le cas échéant, ces délais de paiement dérogatoires sont convenus au niveau national pour des secteurs spécifiques et sont objectivement justifiés par les caractéristiques particulières des marchandises et services dans ces secteurs, par exemple en cas de ventes saisonnières, de faible rotation des

stocks de biens ou de produits culturels à rotation lente ayant des cycles d'exploitation uniques.

Or. en

Amendement 165
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les micro-entreprises qui fournissent des marchandises ou des services à des entreprises ne répondant pas à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, envoient la facture avec les marchandises ou les services.

Or. en

Amendement 166
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans les transactions commerciales où le débiteur est une autorité publique, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

Or. en

Amendement 167
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aucun moyen de paiement de marchandises ou de services ne peut être utilisé pour modifier le délai de paiement.

Or. en

Amendement 168
Svenja Hahn, Nicola Beer, Andreas Glück, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Afin de protéger le débiteur contre le paiement de marchandises ou de services défectueux ou de mauvaise qualité, les États membres devraient conserver la possibilité de prévoir des procédures d'acceptation et de vérification dans leur droit national. Dans le même temps, il convient de protéger le créancier en fixant une durée maximale pour ces procédures. Les parties devraient toutefois avoir la possibilité d'allonger la durée dans les mêmes conditions que le délai de paiement lorsqu'elles le jugent approprié, par exemple pour des machines complexes ou des projets de construction.

Amendement 169
Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 170
Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée. ***Les États membres établissent des listes de marchandises et de services qui font l'objet d'une procédure d'acceptation et de vérification.***

Or. en

Amendement 171
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ***ne*** peut être prévue***, à titre exceptionnel,*** dans le droit national ***que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services***. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification peut être prévue dans le droit national. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Or. en

Amendement 172
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue***, à titre exceptionnel,*** dans le droit national ***que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services***. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification peut être prévue dans le droit national. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Or. en

Amendement 173
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de	2. Une procédure d'acceptation ou de

vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, ***le contrat*** décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, ***pour les entreprises autres que les autorités publiques*** dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, ***la facture*** décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Or. en

Amendement 174
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue, à titre exceptionnel, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée***.	2. ***Il existe une iniquité flagrante en cas d'écart par rapport au délai normal de 60 jours sans raison objective et en violation des principes de bonne foi et d'honnêteté. Cette situation est présumée si un délai de paiement de plus de 120 jours a été convenu. Cette présomption peut être réfutée au cas par cas***.

Or. en

Justification

En partie ancien article 7 de la directive sur les retards de paiement. La présomption est nouvelle.

Amendement 175
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de	2. Une procédure d'acceptation ou de

vérification ne peut être prévue***, à titre exceptionnel,*** dans le droit national que lorsque cela est ***strictement*** nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	vérification ne peut être prévue dans le droit national que lorsque cela est nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Or. en

Amendement 176
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue***, à titre exceptionnel,*** dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ne peut être prévue dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Or. en

Amendement 177
Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une procédure d'acceptation ou de vérification ***ne*** peut être prévue***, à titre exceptionnel,*** dans le droit national ***que*** lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification peut être prévue dans le droit national lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification,

d’acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

y compris sa durée.

Or. en

Amendement 178
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d’acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l’émission de la facture ou d’une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d’acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l’objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l’achèvement de cette procédure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 179
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Lara Comi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d’acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d’acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée

maximale de cette procédure ne dépasse pas ***30*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas ***30*** jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.	maximale de cette procédure ne dépasse pas ***60*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas ***60*** jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure. ***Un accord entre entreprises fixant le délai de paiement à plus de 60 jours civils après réception de la facture n'est valable que s'il a été expressément convenu et s'il n'est pas manifestement déraisonnable au regard des intérêts du créancier. L'équité est présumée si le débiteur est une petite ou moyenne entreprise.***

Or. en

Amendement 180
Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par

le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.	le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure. ***Les grandes entreprises peuvent convenir d'un délai de paiement supérieur à 30 jours civils après réception de la facture. Cet accord figure en termes clairs et non ambigus dans le contrat entre le débiteur et le créancier.***
	Or. en

Amendement 181
Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, ***conformément au paragraphe 2,*** la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ***ne dépasse pas 30 jours civils*** à compter de l'achèvement de cette procédure.	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, ***par laquelle la conformité des marchandises ou des services avec le contrat doit être constatée,*** la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. ***Un délai plus long ne peut être convenu que de manière expresse et à condition qu'il ne soit pas manifestement injuste pour le créancier.*** Le délai de paiement ***court*** à compter de l'achèvement de cette procédure.
	Or. en

Amendement 182
Svenja Hahn, Nicola Beer, Andreas Glück, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, ***conformément au paragraphe 2,*** la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ***ne dépasse pas 30 jours civils*** à compter de l'achèvement de cette procédure.	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, ***par laquelle la conformité des marchandises ou des services avec le contrat doit être constatée,*** la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. ***Un délai plus long ne peut être convenu que de manière expresse et à condition qu'il ne soit pas manifestement injuste pour le créancier.*** Le délai de paiement ***court*** à compter de l'achèvement de cette procédure.

Or. en

Amendement 183
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse

pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. ***Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.***	pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente***, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le contrat et à condition que cela ne soit pas manifestement inéquitable pour le créancier au sens de l'article 9***. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale.

Or. en

Justification

The Commission did not provide sufficient evidence that contractual freedom should be abolished. In particular, the impact assessment did not assess the loss of benefits of contractual freedom, nor benefits of late payments. For example, late payments might be a form of trade credit that is also valuable to sellers, who can use it as a tool to sustain the growth of business partners in financial difficulty and to maintain profitable business relationships. Sellers may choose to finance their customers through trade credit because they can be better informed about their credibility than financial intermediaries.

Amendement 184
Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas ***30*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission ***de la facture ou d'une demande*** de paiement ***équivalente***. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas ***15*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission ***du document*** de paiement. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par

marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.	le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure.

Or. it

Amendement 185
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un délai de paiement supérieur peut être explicitement convenu entre les parties, sous réserve que cette prolongation ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ou sous réserve que ce délai soit objectivement justifié par les spécificités de l'activité économique.

Or. fr

Justification

Les États membres devraient conserver la possibilité pour les parties prenantes d'adopter contractuellement des délais plus longs (ne dépassant pas un plafond de 90 jours, par exemple), tant par exemple pour des produits qui, par essence, prennent beaucoup de temps à être vendus (bijoux, machines, produits électroniques coûteux, etc.) que pour des produits dont la vente est fortement saisonnière (jouets en dehors de la période de Noël, matériel de ski en été, etc.).

Amendement 186
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toutefois, des délais de paiement

plus longs peuvent être définis d'un commun accord entre les parties participant à la production et à la vente au détail de produits culturels à rotation lente, avec des cycles d'exploitation uniques et une rotation des stocks de marchandises.

Or. ro

Amendement 187
Sandro Gozi

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est ***le délai de paiement maximal et est*** sans préjudice d'un délai plus court qui ***peut*** être ***prévu*** par le droit national.	4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est sans préjudice d'un délai plus court ***ou de délais dérogatoires plus longs, conformément au paragraphe 1 bis,*** qui ***peuvent*** être ***prévus*** par le droit national.

Or. en

Amendement 188
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 ***est le délai de paiement maximal et*** est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.	4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Or. en

Amendement 189
Laurence Sailliet, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 ***est le délai de paiement maximal et*** est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.	4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Or. en

Amendement 190
Anne Sander, Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.	4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national. ***Un délai de paiement dérogatoire peut également être convenu au niveau national par accord de filières, afin de tenir compte des spécificités de l'activité économique, en cas de saisonnalité des ventes ou de faible rotation des stocks de marchandises.***

Or. fr

Amendement 191
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, alinéa 9, puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité publique qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal fixé au paragraphe 1, la compensation du montant dû avec tout montant impayé que le créancier a à l'égard de la même autorité publique.

Or. en

Amendement 192
Stéphanie Yon-Courtin, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le droit national peut, par accord sectoriel, prévoir des délais de paiement plus longs dans des secteurs économiques spécifiques, pour autant que ce délai plus long soit justifié par des raisons économiques objectives, propres à ces secteurs, telles que les caractéristiques de l'activité économique dans le cas de ventes saisonnières ou d'une faible rotation des stocks de marchandises.

Or. en

Justification

Due to the specific nature of some products(books, jewelry, watchmaking, leather goods, toys, snow sport goods etc..) and method of financing (hospital facilities), these sectors are subject to two major constraints that structure their entire production and distribution chain: the seasonal nature of sales, with very high peaks of activity over short periods of the year; and secondly, a low inventory turnover rate which results in long periods of in-store stocking, reaching several hundred days. As sales of these goods are made late after their delivery date, it is essential to maintain the possibility for sectors characterized by these constraints to contractually provide for longer payment terms, in order to meet the cash flow needs of

retailers, particularly very small businesses, and to enable manufacturers to smooth out their production over a full year and thus maintain a stable employment rate.

Amendement 193
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque le contrat prévoit une approbation de la facturation par l'autorité publique acheteuse, l'approbation requise est considérée comme dûment obtenue si, dans les 15 jours suivant la transmission de la documentation demandée, aucune objection n'est soulevée par l'autorité publique acheteuse.

Or. en

Amendement 194
Geoffroy Didier, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Néanmoins, des délais de paiement plus longs peuvent être définis par des accords mutuels entre les parties qui sont engagées dans la production et la vente au détail de produits culturels à rotation lente, avec des cycles d'exploitation uniques et une rotation des stocks de marchandises.

Or. en

Amendement 195
Deirdre Clune

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Néanmoins, des délais de paiement plus longs peuvent être définis par des accords mutuels entre les parties qui sont engagées dans la production et la vente au détail de produits culturels à rotation lente, avec des cycles d'exploitation uniques et une rotation des stocks de marchandises.

Or. en

Justification

Most books, apart from bestsellers, stay on bookshop shelves for 6 to 12 months or even longer before selling. This means that a bookshop's stock rotates (i.e., the entire stock is sold) less frequently than in other retail sectors (on average every 3.43 months) and, therefore, bookshops do not make an immediate profit on the books they stock. If one compares this to the trade in perishable goods, where stock rotation is by nature much quicker, the difference between a slow-moving product (book) and a faster-moving product becomes evident. Payment and invoicing obligations should, therefore, also be differentiated. Book publishers, in turn, rely on a healthy network of booksellers to display the wealth of titles that underpin Europe's cultural diversity and that make book publishing the largest cultural industry in the EU. Longer payment terms also reflect the long-term investments that publishers make on authors, who get paid in advance but might need months or years to become successful, and require the exposure of their books in the highest possible number of outlets.

Amendement 196
Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi, Isabella Tovaglieri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le délai de paiement fixé au paragraphe 1 est également sans préjudice des règles nationales relatives au regroupement des factures reçues par le débiteur d'un même créancier au cours d'une période limitée.

Or. en

Amendement 197
Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres stimulent le contrôle des paiements en mettant en place l'infrastructure nécessaire au déploiement de la facturation électronique pour toutes les entreprises.

Or. en

Amendement 198
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aucun moyen de paiement de biens ou de services ne doit être utilisé pour modifier de manière indue le délai de paiement.

Or. fr

Amendement 199
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann, Lara Comi, Maria da Graça Carvalho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les dispositions relatives au refus de paiement en cas de marchandises ou de services non conformes ne sont pas concernées.

Or. en

Justification

Cet amendement vise la clarté juridique en ce qui concerne les droits de garantie nationaux existants. Les entreprises doivent également pouvoir continuer à refuser de payer si les marchandises ou les services commandés sont défectueux.

Amendement 200
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les retards liés à la facturation de travaux et de services dans le cadre de contrats de performance en cours impliquant des autorités publiques sont évités. Aucune modalité ou pratique de facturation imposant une fréquence de facturation supérieure à une période bimestrielle n'est établie.

Or. en

Amendement 201
Stéphanie Yon-Courtin, Dita Charanzová, Catharina Rinzema, Morten Løkkegaard, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le délai de paiement fixé au paragraphe 1 est également sans préjudice des règles nationales relatives au regroupement des factures reçues par le débiteur d'un même créancier au cours d'une période limitée.

Or. en

Justification

Certains États membres prévoient des règles permettant aux entreprises de regrouper les factures reçues sur une courte période et de les payer en une seule transaction.

Amendement 202
Geoffroy Didier, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au secteur du livre.

Or. en

Justification

The firm 30-day period provided for in article 3§1 should not apply to the book trade. The 30-day deadline set out in article 3 of the draft regulation jeopardizes the preservation of the diversity of the publishing offer in the book trade. As books are not consumer goods like any other, due to their cultural dimension, some titles require more time on store shelves for customers to discover them, and therefore a longer rotation cycle.In the event of shortened and capped payment terms, the impact on retailers' cash flow, particularly bookshops, would be substantial, which could lead retailers to reduce their purchases from book suppliers (publishing houses).As a result, fewer and shorter-lived works would be displayed on retail shelves, replaced by more easily accessible titles. The result could be an increased concentration of sales on titles by authors with a high profile, and a consequent weakening of cultural diversity.

Amendement 203
Martina Dlabajová, Dita Charanzová

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Délais de paiement entre entreprises
	1. Dans les transactions commerciales entre entreprises, le délai de paiement maximum est de 30 jours civils à compter du jour où la demande de paiement a été

reçue par le débiteur, à condition que les marchandises ou les services aient été reçus par le débiteur. Les délais de paiement peuvent être prolongés au-delà de la limite de 30 jours civils à condition qu'une justification suffisante et un accord mutuel des parties à ce sujet soient inclus dans le contrat sans aucune ambiguïté. À moins que les États membres ne prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits, le même délai de paiement s'applique de manière régulière et non régulière à la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point i), deuxième tiret, et à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633.

2. La législation nationale des États membres ne peut prévoir des procédures d'acceptation ou de vérification que dans les cas où la nature spécifique des marchandises ou des services le nécessite. Dans ce cas, le contrat comprend des informations détaillées sur la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

3. Si le contrat comprend une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, y compris lorsque les marchandises ou services sont fournis avant l'émission d'une demande de paiement. Les délais de vérification peuvent dépasser 30 jours civils à condition qu'une justification suffisante et un accord mutuel des parties à ce sujet soient clairement établis dans le contrat sans aucune ambiguïté. La procédure d'acceptation ou de vérification est engagée par le débiteur immédiatement après la réception des marchandises et/ou des services qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de

paiement maximum est de 30 jours civils à compter de la date à laquelle cette procédure a eu lieu, à l'exception des conditions différentes convenues en vertu du paragraphe 1.

4. Le délai de paiement tel que visé au paragraphe 1 est sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national des États membres.

Or. en

Amendement 204
Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Délais de paiement entre entreprises
	1. Dans les transactions commerciales entre entreprises, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Si cela est justifié et convenu entre les parties dans le contrat en termes clairs et sans ambiguïté, les délais de paiement peuvent dépasser 30 jours civils. Cette prolongation ne doit pas constituer une pratique déloyale. Ce délai s'applique aux transactions entre entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.
	2. Une procédure d'acceptation ou de

vérification ne peut être prévue dans le droit national que lorsque cela est nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Si cela est justifié et convenu entre les parties dans le contrat en termes clairs et sans ambiguïté, les délais de vérification peuvent dépasser 30 jours civils. Cette prolongation ne doit pas constituer une pratique déloyale. Le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement n'excède pas 30 jours civils à compter de l'achèvement de cette procédure, à l'exception des conditions différentes convenues en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Or. en

Amendement 205
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Délais de paiement pour les transactions entre entreprises
	1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. Si cela est objectivement justifié et convenu entre les parties dans le contrat en termes clairs et sans ambiguïté, les délais de paiement peuvent dépasser 30 jours. Cette prolongation ne doit pas constituer une pratique déloyale.
	2. Une procédure d'acceptation ou de vérification peut être prévue dans le droit national. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.
	3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, à moins que cela ne soit objectivement justifié et convenu entre les parties dans le contrat en termes clairs et sans ambiguïté.
	4. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.
	Or. en

Amendement 206
Andreas Schwab, Christian Doleschal, Geoffroy Didier, Barbara Thaler, Marion Walsmann, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics	
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.	
2. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu les preuves visées au paragraphe 1 ou dispose d'informations concernant un paiement tardif effectué par le contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en informe sans délai l'autorité chargée de l'application de son État membre.	

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Justification

Le droit des marchés publics devrait être traité exclusivement par les directives sur les marchés publics 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE. Il convient de rejeter strictement la fragmentation du droit des marchés publics par l'intermédiaire de diverses dispositions dans différents actes juridiques.

Amendement 207
Svenja Hahn, Nicola Beer, Andreas Glück, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics	
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.	
2. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu les preuves visées au paragraphe 1 ou dispose d'informations concernant un paiement tardif effectué par le contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en	

informe sans délai l'autorité chargée de l'application de son État membre.

---

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Justification

Il n'y a pas lieu d'introduire des règles spéciales supplémentaires et contraignantes pour le secteur de la construction, qui est déjà très réglementé. L'article proposé n'est pas adapté car il ne reflète pas la réalité des relations dans le domaine des travaux publics.

Amendement 208
Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics	
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du	

contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

2. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu les preuves visées au paragraphe 1 ou dispose d'informations concernant un paiement tardif effectué par le contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en informe sans délai l'autorité chargée de l'application de son État membre.

---

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Justification

La question des marchés publics doit être traitée séparément de ce règlement sur les retards de paiement.

Amendement 209
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou	1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou

aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions ***prévus*** par le présent règlement. Les preuves ***peuvent prendre*** la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais ***fixés à l'article 3 du présent règlement*** et conditions ***prévues*** par le présent règlement. Les preuves ***prennent*** la forme d'une déclaration écrite du contractant***, qui comprend un document officiel indiquant la date de réception du paiement par le sous-traitant,*** et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ***au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice*** ou au plus tard en même temps que celle-ci.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Amendement 210
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[56], les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs	1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[56], les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs

participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves ***peuvent prendre*** la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves ***prennent*** la forme d'une déclaration écrite du contractant***, accompagnée d'une preuve de paiement valable*** et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci. ***Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs publics paient directement les sous-traitants dans le cadre des marchés publics.***

---

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. ro

Amendement 211
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite	1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite

du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci. ***Les États membres peuvent prévoir que les autorités publiques paient directement les sous-traitants directs dans le cadre des marchés publics.***

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. fr

Amendement 212
Róża Thun und Hohenstein

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même	1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché***, pour les tâches que les sous-traitants directs ont exécutées conformément au cahier des charges ou à l'appel d'offres,*** dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le

temps que celle-ci.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ***ultérieure*** ou au plus tard en même temps que celle-ci.

[56] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Amendement 213
Laura Ballarín Cereza, Tsvetelina Penkova

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont***, le cas échéant,*** payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais ***et conditions*** prévus par ***le*** présent règlement. Les preuves ***peuvent prendre*** la forme d'une déclaration écrite ***du contractant*** et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.	1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE[56] du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais prévus par ***l'article 3 du*** présent règlement. Les preuves ***prennent*** la forme d'une déclaration écrite***, qui comprend un certificat indiquant la date de réception du paiement par le sous-traitant,*** et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.
[56] Directive 2009/81/CE du Parlement	[56] Directive 2009/81/CE du Parlement

européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Or. en

Amendement 214
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que, pour les marchés publics de travaux visés au paragraphe 1, les pouvoirs adjudicateurs incluent dans l'appel d'offres un critère de pénalité pour les entreprises qui font l'objet de mesures visées à l'article 14, paragraphe 1, point d), n'ayant pas été contestées dans les délais prévus par la loi ou ayant été confirmées dans le cadre d'un recours juridictionnel ou administratif. Les autorités chargées de l'application garantissent l'accès à leurs banques de données aux pouvoirs adjudicateurs.

Or. it

Amendement 215
Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que, pour les marchés publics de travaux

visés au paragraphe 1, les pouvoirs adjudicateurs incluent dans l'appel d'offres un critère de pénalité pour les entreprises qui font l'objet de mesures visées à l'article 14, paragraphe 1, point d, n'ayant pas été contestées dans les délais prévus par la loi ou ayant été confirmées dans le cadre d'un recours juridictionnel ou administratif. Les autorités chargées de l'application garantissent l'accès à leurs banques de données aux pouvoirs adjudicateurs.

Or. it

Amendement 216
Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, paragraphe 9, du présent règlement puisse demander au pouvoir adjudicateur qui n'a pas payé le montant dû dans le délai visé à l'article 3 du présent règlement, de compenser ce montant dû à l'entreprise par une réduction d'un montant équivalent dû par l'entreprise aux autorités publiques pour d'autres raisons.

Or. fr

Amendement 217
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que, pour les marchés publics de travaux visés au paragraphe 1, les pouvoirs adjudicateurs incluent dans l'avis de marché un critère d'inaptitude pour les entreprises auxquelles les mesures visées à l'article 14, paragraphe 1, point d), ont été adressées et qui n'ont pas été contestées dans les délais prévus par la législation pertinente ou qui n'ont pas fait l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif.

Or. en

Amendement 218
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si une entité adjudicatrice ne respecte pas à plusieurs reprises les délais de paiement des sous-traitants, sa participation à un nouvel appel d'offres public sera rejetée.

Or. ro

Amendement 219
Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent article s'applique sans préjudice des droits du créancier qui peuvent être prévus par la législation nationale.

Or. en

Amendement 220
Claude Gruffat, Malte Gallée
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE, les États membres veillent à ce qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, alinéa 9, puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité adjudicatrice qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal fixé à l'article 3, paragraphe 1, la compensation du montant dû avec tout montant impayé que le créancier a à l'égard de la même autorité publique.

Or. en

Amendement 221
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres garantissent le droit de compenser les dettes fiscales et de sécurité sociale par tout montant dû aux petites et moyennes entreprises (PME) en raison de retards de paiement de la part des pouvoirs publics dans le cadre de marchés publics. Les États membres exonèrent les PME du paiement des impôts, notamment sur les travaux entrepris ou les services fournis, jusqu'à

ce que le paiement soit reçu.

Or. ro

Amendement 222
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Compensation avec les dettes à l'égard des entités publiques
	Pour les marchés publics de travaux qui relèvent du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, les États membres veillent à ce que l'entreprise qui se définit comme créancier au sens de l'article 2, point 9), du présent règlement, puisse demander au pouvoir adjudicateur qui n'a pas payé le montant dû dans le délai visé à l'article 3 du présent règlement, de compenser le montant dû conformément aux engagements que le pouvoir public a pris, de quelque manière que ce soit, à l'égard du créancier.

Or. it

Amendement 223
Brando Benifei

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Compensation avec les dettes à l'égard des entités publiques

Pour les marchés publics de travaux qui relèvent du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, les États membres veillent à ce que l'entreprise qui se définit comme créancier au sens de l'article 2, point 9), du présent règlement, puisse demander au pouvoir adjudicateur qui n'a pas payé le montant dû dans le délai visé à l'article 3 du présent règlement, de compenser le montant dû conformément aux engagements que le pouvoir public a pris, de quelque manière que ce soit, à l'égard du créancier.

Or. it